

Article L2321-10 du Code du travail - Conseil d'entreprise

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le conseil d'entreprise peut être mis en place dans les entreprises appartenant à une unité économique et sociale (UES). L'accord est alors conclu soit au niveau d'une ou plusieurs entreprises composant l'UES, soit au niveau de l'UES. Dans ce cas les règles de validité de l'accord sont appréciées en tenant compte des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble des entreprises composant l'UES.

Article L2321-10 du Code du travail - Conseil d'entreprise

Le conseil d'entreprise défini au présent titre peut être mis en place dans les entreprises appartenant à une unité économique et sociale. L'accord défini à l'article L. 2321-2 est conclu soit au niveau d'une ou de plusieurs entreprises composant l'unité économique et sociale, soit au niveau de l'unité économique et sociale. Dans ce dernier cas, les règles de validité de l'accord sont appréciées en tenant compte des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble des entreprises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le Conseil d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail
: le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)